

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIPASA

DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Avis d'attribution provisoire du marché

NIF : 099842019001818

En application des dispositions de l'article 65 du décret N°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public il est porté à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé au concours national d'architecture restreint de maîtrise d'œuvre , relatif à l' **ETUDE ET SUIVI POUR LA REALISATION D'UNE ECOLE PRIMAIRE TYPE 02 AU NIVEAU DU SITE 1200 LLV BOUISMAIL COMMUNE DE TIPASA , WILAYA DE TIPASA (CITES D'HABITAT INTEGRES 2026)** Paru dans les quotidiens nationaux "الأيام الجديدة " en date du 01/12/2025 et " L'Algérie Aujourd'hui "en date du 01/12/2025 et dans le BOMOP. Qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, le marché a été attribué provisoirement au bureau d'étude désigné ci-après conformément aux paramètres suivants :

BUREAU D'ETUDE	MONTANT (DA) TTC	DELAIS	NIF	CRITERES DE CHOIX
GROUPEMENT BUREAU D'ETUDE HIZIA FARHI / BACHENE SALAH EDDINE	<u>Montant étude :</u> 6 179 982.00DA <u>Montant suivi :</u> 9 226 452.00DA <u>Montant global :</u> 15 406 434.00DA	<u>Délai étude :</u> 90 JOURS <u>Délai suivi :</u> 06 MOIS	28542270002311604200	BUREAU D'ETUDES LE MIEUX DISANT

Conformément à l'article 82 du décret N°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires, intéressés sont invités de se rapprocher de la direction des équipements publics au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation des offres, par écrit.

Pour toute éventuelle contestation du choix, un recours peut être introduit auprès de la commission des marchés publics sise au siège wilaya **de TIPAZA** cité administrative dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans la presse ou le BOMOP et ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret N°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Si le 10ème jour coïncide avec un jour férié, ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est reportée au jour ouvrable suivant.

LE DIRECTEUR